

# Procès-verbal n°30 de la Commission des Statuts et Règlements

Réunion du :	Lundi 25 mars 2024
À :	19h00 – en visio
Présidence :	M. Bernard BERGEN,
Présents :	Mme Christie CORNUS. MM. Fabien AKKERMANS, Gerald BETTANCOURT,
Absent (e)s excusé (e)s :	MM., Damien JURADO, David MIDDIONE, Jean-Christophe MORANDINI, Sauveur ROMAGNOLE, Patrick VANDYCKE.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 17.1 du règlement intérieur du District).

## Approbation PV CSR

La Commission approuve le procès-verbal N° 29 et 28 disciplinaire du 18 mars 2024

## DOSSIERS EN SUSPENS

### Séniors D3 poule C

Dossier n°2023/2024-CSR- 0173

Match n° 26296989 : US PEYROLAISE 1 – JS CHEMIN BAS D'AVIGNON 2 du 25/02/2024

[Voir PV Disciplinaire](#)

### U15 FEM. A 8 D1

Dossier n°2023/2024-CSR- 0245

Match n° 27725021 : FC BAGNOLS PONT 1 – FOOT TERRE DE CAMARGUE 1 du 02/03/2024

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de FOOT TERRE DE CAMARGUE reçu le 7/03/2024 demandant à la commission de faire évocation sur l'équipe de FC BAGNOLS PONT 1,

Pris connaissance des explications écrites de FC BAGNOLS PONT reçu par courriel officiel le 20/03/2024



Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF,

**Article - 187 Réclamation - Évocation**

**2. - Évocation**

*Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.*

*Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.*

Agissant sur le fondement de l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

**Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"**

**1. (...)**

*c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

*(...)*

Lecture faite de l'ensemble des feuilles de match de l'équipe de FC BAGNOLS PONT 1 en première et deuxième phase U15 FEMININES A 8,

Considérant que 4 mutées maximum dont une hors période sont inscrites sur les feuilles de match,

Dit que l'équipe FC BAGNOLS PONT 1 n'est pas en infraction avec l'article 160 des règlements généraux de la FFF,

Dit la demande d'évocation non fondée,

**Confirme le résultat acquis sur le terrain,**

**Débit : 55 euros à FOOT TERRE DE CAMARGUE pour droit d'évocation**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Féminines

**U12 INTER DISTRICT GARD/HERAULT**

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0246**

**Match n° 27752980 : GC LUNEL 21 – O. ALES 31 du 09/03/2024**

La Commission,



Reprenant le dossier en suspens,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du courrier de l'éducateur de l'O. ALES reçu 12/03/2024,  
Pris connaissance du courriel de l'arbitre officiel de la rencontre reçu le 21/03/2024  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 83 des règlements généraux du District Gard-Lozère :

**« Article - 83 – Abandon de terrain**

*Si un club quitte délibérément le terrain en cours de rencontre, il sera réputé battu par pénalité, sans préjuger des conséquences sportives et financières qui en découlent. »*

Considérant l'Article 128 des RG de la FFF stipulant que :

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*

Considérant qu'à la 37<sup>ème</sup> minute, l'éducateur de l'équipe de O. ALES 31 a demandé à l'arbitre d'arrêter la rencontre et qu'il a délibérément demandé à ses joueurs de quitter le terrain,

Considérant que l'arbitre a mis fin à la rencontre,

Considérant qu'à ce moment de la rencontre, le score était de trois (3) à zéro (0) en faveur de GC LUNEL 21,

**Dit match perdu par pénalité à l'équipe de O. ALES 31 sur le score de 3 à 0 pour GC LUNEL 21**

Transmet le dossier à la Commission Foot Animation

**SENIORS COUPE ANDRE GRANIER**

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0248**

**Match n° 27984278 : SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1 – EF VEZENOBRES CRUVIERS 1 du 10/03/2024**

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite sur la feuille par le capitaine de EF VEZENOBRES CRUVIERS portant sur la qualification et la participation des joueurs BENHAMANA Yassine licence 2543219983 et BOUGOURZI Sabry licence 2545734012, confirmée par courriel officiel reçu le 10/03/2024 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

**« Article - 82 Enregistrement**

*1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..*

*2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) »*

**« Article - 89**

*Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.*



Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	<b>Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P.</b> (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	<b>Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence</b>
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation du joueur BENHAMANA Yassine licence 2543219983 de SC ST MARTIN DE VALGALGUES :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur BENHAMANA Yassine licence 2543219983 doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 19/02/2024
- Considérant le joueur BENHAMANA Yassine licence 2543219983, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 19/02/2024 en faveur du club de SC ST MARTIN DE VALGALGUES, était en conséquence qualifié à compter du 24/02/2024 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Sur la situation du joueur BOUGOURZI Sabry licence 2545734012 de SC ST MARTIN DE VALGALGUES :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence du joueur BOUGOURZI Sabry licence 2545734012 doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 02/02/2024
- Considérant le joueur BENHAMANA Yassine licence 2543219983, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 02/02/2024 en faveur du club de SC ST MARTIN DE VALGALGUES, était en conséquence qualifié à compter du 07/02/2024 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que les joueurs BENHAMANA Yassine licence 2543219983 et BOUGOURZI Sabry licence 2545734012 de SC ST MARTIN DE VALGALGUES étaient qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique,

**Dit la réserve d'avant match non-fondée,  
Confirme le score acquis sur le terrain,**

**Débit : 30 euros à EF VEZENOBRES CRUVIERS pour droit de confirmation de réserve d'avant-match (art. 36 RG District)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Séniors

**SENIORS FEM A 8 D2**

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0249**



**Match n° 27725502 : SC ST MARTIN DE VALGALGUES 1 – ALL FIVE ACADEMIE 1 du 10/03/2024**

La Commission,

Reprenant le dossier en suspens,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance de la réserve d'avant match inscrite sur la feuille par la capitaine de ALL FIVE CODOGNAN portant sur la qualification et la participation de la joueuse ROZIER Maelys licence 9603171495, confirmée par courriel officiel reçu le 11/03/2024 pour la dire recevable,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement des dispositions des articles 82 et 89 des Règlements Généraux de la FFF,

**« Article - 82 Enregistrement »**

1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclub. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. (...) »

**« Article - 89 »**

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P.	<b>Le joueur est qualifié 2 jours après l'envoi de son dossier à la L.F.P.</b> (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	<b>Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence</b>
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Pris connaissance des fichiers de la Ligue Occitanie de Football,

Sur la situation de la joueuse ROZIER Maelys licence 9603171495 de SC ST MARTIN DE VALGALGUES :

- Considérant en l'espèce que la date d'enregistrement de la licence de la joueuse ROZIER Maelys licence 9603171495 doit bien être celle de la saisie de la demande de licence par le club, en application de l'article 82 susvisé, soit le 07/02/2024
- Considérant la joueuse ROZIER Maelys licence 9603171495, régulièrement titulaire d'une licence enregistrée le 07/02/2024 en faveur du club de SC ST MARTIN DE VALGALGUES, était en conséquence qualifiée à compter du 12/02/2024 en application de l'article 89 des RG de la FFF, ce qui lui donnait le droit de participer à la rencontre en rubrique.

Dit que la joueuse de la joueuse ROZIER Maelys licence 9603171495 de SC ST MARTIN DE VALGALGUES étaient qualifiés pour participer à la rencontre en rubrique,

**Dit réserve d'avant match non-fondée,**

**Confirme le score acquis sur le terrain,**



**Débit : 30 euros à ALL FIVE ACADEMIE pour droit de confirmation de réserve d'avant-match (art. 36 RG District)**

Transmet le dossier à la commission des compétitions Féminines

## DOSSIERS DU JOUR

### SENIORS D1

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0252**

**Match n° 26272341 RC GENERAC 1 -FC BAGNOLS PONT 1 du 17/03/2024**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du courriel officiel de RC GENERAC reçu le 19/03/2024,

Demande des explications écrites à FC BAGNOLS PONT sur la participation et la qualification du joueur JOURDAN Loris licence 2546797324 à la rencontre en rubrique, susceptible d'avoir participé au même championnat de départementale 1 avec une autre équipe de la poule au cours de la saison 2023/2024,

**Pour le jeudi 28/03/2024 dernier délai.**

Met le dossier en suspens.

### U12/U13 D3 poule B

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0253**

**Match n° 27714824 : ES LE GRAU DU ROI 1 – FC VAUVERT 2 du 16/03/2024**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du courriel officiel de ES LE GRAU DU ROI reçu le 19/03/2024,

Demande des explications écrites à l'arbitre officiel de la rencontre sur le motif de l'arrêt,

**Pour le jeudi 28/03/2024 dernier délai.**

Met le dossier en suspens.

### SENIORS D4 poule C

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0254**

**Match n° 26879751 : FC TAVEL 1 – FC CANABIER 2 du 17/03/2024**

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance des courriels officiels de FC CANABIER reçu le 18/03/2024,



Demande des explications écrites à l'arbitre bénévole de la rencontre sur le motif de l'arrêt de la rencontre et le score au moment de l'arrêt de la rencontre,  
**Pour le jeudi 28/03/2024 dernier délai.**

Met le dossier en suspens.

#### U17 D2 poule B

Dossier n°2022/2023-CSR- 0255

Match n°26527913 : OC BELLEGARDE 1 – O. MAS DE MINGUE 1 du 17/03/2024

La Commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159.2 des règlements généraux de la FFF :

**Article - 159 Nombre minimum de joueurs**

(...)

*2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait., Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. (...) »*

Considérant que l'équipe de OC BELLEGARDE 1 s'est retrouvée à moins de huit joueurs la 57<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le score était de 11 buts à 0 en faveur O. MAS DE MINGUE 1,

**Dit match perdu par pénalité à OC BELLEGARDE 1,**

**Confirme le score acquis sur le terrain de 11 buts à 0 en faveur O. MAS DE MINGUE 1**

Transmet le dossier à la Commission des compétitions Jeunes.

#### SENIORS D3 poule D

Dossier n°2023/2024-CSR- 0256

Match n° 26273618 : GC UCHAUD 2 – FC RODILHAN 1 du 17/03/2024

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*



Considérant que l'équipe de GC UCHAUD 2 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à GC UCHAUD 2,**

**Débit : 100 euros à GC UCHAUD pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

#### U15 D2 poule A

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0257**

**Match n° 26669708 : FOOT TERRE DE CAMARGUE 1 – SC ST MARTIN DE VAGALGUES 1 du 16/03/2024**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de SC ST MARTIN DE VALGALGUES reçu le 15/03/2024,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait.*

*Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

Considérant que l'équipe de SC ST MARTIN DE VAGALGUES 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à SC ST MARTIN DE VAGALGUES 1,**

**Débit : 80 euros à SC ST MARTIN DE VAGALGUES pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

#### SENIORS D3 poule B

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0258**

**Match n° 26273046 : EJP GRAND COMBIEN 1 – ES SUMENE 2 du 17/03/2024**

La commission,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la feuille de match,

Pris connaissance du courriel officiel de l'ES SUMENE reçu le 17/03/2024,

Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**





- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.  
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de ES SUMENE 2 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à ES SUMENE 2,**

**Débit : 100 euros à ES SUMENE pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

#### SENIORS D4 poule C

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0259**

**Match n° 26879754 : FC BAGNOLS ESCANAUX 2 – ENT. S. ROCHEFORT SIGNARGUES 2 du 17/03/2024**

La commission,  
Après étude du dossier,  
Pris connaissance de la feuille de match,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

- 1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)
- 2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.
- 3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.  
Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

Considérant que l'équipe de ENT. S. ROCHEFORT SIGNARGUES 2 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à ENT. S. ROCHEFORT SIGNARGUES 2,**

**Débit : 80 euros à ENT. S. ROCHEFORT SIGNARGUES 2 pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Séniors

#### U12/U13 D4 poule B

**Dossier n°2023/2024-CSR- 0260**

**Match n° 27714889 : NIMES MET. FEM. – OM PONTIL PRADEL 1 du 16/03/2024**

La commission,  
Après étude du dossier,



Pris connaissance de la feuille de match,  
Pris connaissance du courriel officiel de OM PONTIL PRADEL reçu le 15/03/2024,  
Jugeant en premier ressort,

Agissant sur le fondement de l'article 159-3 des règlements généraux de la FFF

**Articles-159 Nombre minimum de joueurs**

*1- Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (...)*

*2- Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.*

*3- En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débiter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participent pas.*

*Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.*

Considérant que l'équipe de OM PONTIL PRADEL 1 était absente à l'heure de la rencontre,

**Dit match perdu par forfait à OM PONTIL PRADEL 1,**

**Débit : 30 euros à OM PONTIL PRADEL 1 pour forfait**

Transmet le dossier à la Commission Foot animation

### Prochaine séance

- Lundi 08 avril 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

**Le Président de séance,  
Bernard BERGEN**

**La Secrétaire de séance,  
Christie CORNUS**

